



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissaire et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Réalisation du droit au travail

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution 37/16 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance, par les jeunes, de tous les droits de l'homme. Le rapport donne un aperçu général des obstacles que les jeunes rencontrent dans l'exercice de leur droit à accéder et à participer au marché du travail. Il met en lumière le fait que, pour surmonter ces obstacles, les États devraient mettre en place des mesures – législatives, budgétaires et autres – concertées et accordant une grande importance aux questions de genre, dans le domaine non seulement du droit au travail, mais aussi des droits qui y sont intimement liés, comme le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit de participer aux affaires publiques. Cette approche favorise l'autonomisation des jeunes et consiste en un changement radical visant à créer les conditions qui permettront aux jeunes d'être acteurs de leur avenir, du changement et du progrès.



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 37/16 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Haut-Commissaire était prié d'élaborer un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance, par les jeunes, de tous les droits de l'homme, l'accent étant mis sur l'autonomisation des jeunes, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, en y faisant ressortir les principaux problèmes et les meilleures pratiques.

2. Pour l'élaboration du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, comme l'avait demandé le Conseil, consulté les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Un questionnaire a été envoyé aux acteurs concernés. À la date de la soumission du présent rapport, 32 réponses avaient été reçues<sup>1</sup>.

3. Le présent rapport s'appuie sur les précédents rapports du Haut-Commissaire sur le droit au travail<sup>2</sup> et sur les jeunes et les droits de l'homme<sup>3</sup>. Le second met en particulier en lumière la violence, y compris sexuelle, que subissent les jeunes, le défaut d'accès aux services de santé sexuelle et procréative auquel ils se heurtent, les mauvais traitements dont ils sont victimes quand ils se trouvent en situation de déplacement, leur absence de participation à la vie politique et leur manque de perspectives en matière d'éducation et d'emploi.

4. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire donne un aperçu général des obstacles que les jeunes rencontrent dans l'exercice de leur droit à accéder et à participer au marché du travail et met l'accent sur le fait que des mesures fondées sur les droits de l'homme peuvent permettre de lever ces obstacles.

## II. Les jeunes et le droit au travail

### A. Principaux obstacles à l'accès et à la participation au marché du travail<sup>4</sup>

5. Le passage de l'enfance à l'âge adulte est une phase cruciale de la vie qui se caractérise par une expansion des possibilités et des capacités. L'environnement socioéconomique, juridique et politique des jeunes a des effets considérables sur le développement de leur plein potentiel et le plein exercice de leurs droits.

6. Il n'y a jamais eu autant de jeunes dans le monde<sup>5</sup> : on compte 1,2 milliard de jeunes âgés de 15 à 24 ans, dont la plupart vivent dans des pays en développement<sup>6</sup>. Les pays dont la population est relativement jeune peuvent toucher un dividende démographique si les

<sup>1</sup> Les réponses au questionnaire et les autres contributions peuvent être consultées sur le site du HCDH à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/Pages/YouthRightToWork.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/Pages/YouthRightToWork.aspx).

<sup>2</sup> A/HRC/37/32, A/HRC/34/29 et A/HRC/31/32.

<sup>3</sup> A/HRC/39/33.

<sup>4</sup> Voir OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde : Tendances 2017* (Genève, 2017).

<sup>5</sup> Il n'y a pas de définition communément admise du terme « jeune ». L'ONU entend habituellement par « jeunes » les personnes de la tranche d'âge de 15 à 24 ans, mais l'usage n'est pas systématique. Pour le Conseil de sécurité, il s'agit des personnes âgées de 18 à 29 ans, pour d'autres de 10 à 24 ans ou de 15 à 32 ans. Cette disparité peut être problématique, car un garçon de 10 ans ne rencontre pas les mêmes difficultés qu'un homme de 29 ans. Aux fins du présent rapport, on estimera que la catégorie des « jeunes » commence à 15 ans ; on aura pour la limite supérieure une estimation large et aussi favorable aux droits de l'homme que possible.

<sup>6</sup> Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects: the 2017 Revision – Key Findings and Advance Tables* (New York, 2017), p. 10.

jeunes ont la possibilité de recevoir une éducation et de participer activement au marché du travail. Le chômage des jeunes est toutefois un sujet d'inquiétude presque partout dans le monde. Selon un rapport de l'OIT, *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2017*, les jeunes courent trois fois plus de risques que les adultes de se trouver au chômage, et on estime à 70 millions le nombre de jeunes sans emploi en 2017.

7. À l'heure actuelle, l'entrée des jeunes sur le marché du travail est longue et difficile. La récession mondiale a laissé des traces et, après quelques années de baisse, le taux de chômage des jeunes est reparti à la hausse. L'OIT estime que le taux mondial de chômage des jeunes était de 13,1 % en 2017, et qu'il progressera en 2018<sup>7</sup>.

8. Si trouver un emploi est une préoccupation majeure, la qualité des emplois pose tout autant problème. Dans les économies émergentes et les pays en développement, nombreux sont les jeunes qui ont trouvé un emploi mais ne parviennent pas à sortir, avec leur famille, de la pauvreté. Ils sont souvent employés dans le secteur informel, et n'ont donc qu'une protection limitée sur les plans juridique et social. Les données les plus récentes montrent que 76 % des jeunes travailleurs sont employés par le secteur informel, contre 57 % des adultes<sup>8</sup>. Dans les pays à haut revenu et les pays développés, les jeunes sont représentés de manière disproportionnée dans l'emploi temporaire.

9. Afin d'augmenter leurs chances de trouver un emploi et d'acquérir l'expérience nécessaire, les jeunes acceptent souvent des stages non rémunérés, pratique qui exclut de fait les personnes les plus marginalisées qui ne peuvent se permettre de travailler sans être payées. Diverses organisations de jeunes, dont le Forum européen de la jeunesse, ont donc appelé les États à interdire les stages non rémunérés car ils constituent une discrimination contre les jeunes issus des couches les plus pauvres de la société. La pratique des stages non rémunérés a pour effet d'empêcher des jeunes d'embrasser certaines carrières, ce qui entrave la mobilité sociale et renforce les inégalités existantes.

10. L'entrepreneuriat peut offrir aux jeunes de véritables possibilités et opportunités d'emploi, notamment dans certains secteurs, tels que l'économie numérique. Les jeunes ont globalement 1,6 fois plus de chances que les adultes plus âgés de devenir entrepreneurs<sup>9</sup>. Alors que les jeunes entrent plus tard sur le marché du travail, les États s'emploient à promouvoir l'entrepreneuriat dans cette partie de la population. Toutefois, les États qui accordent une place excessive à l'entrepreneuriat des jeunes et ne stimulent pas plus largement l'emploi et la création d'emplois au moyen de politiques de l'emploi solides courent le risque de faire injustement peser sur les jeunes la responsabilité de la création d'emplois.

11. Les jeunes ont plus de chances que les autres adultes de créer leur propre entreprise, mais ils se heurtent à une multitude de difficultés particulières qui varient selon les pays et les régions. Les difficultés rencontrées par quiconque crée et dirige une nouvelle entreprise peuvent être encore plus importantes pour les jeunes, qui sont désavantagés par leur âge et leur inexpérience. Les jeunes entrepreneurs doivent aussi composer avec les conditions défavorables du marché du travail, par exemple le recours généralisé à des mesures d'austérité et les effets des crises économiques<sup>10</sup>.

12. Un nombre préoccupant de jeunes ne sont ni scolarisés, ni employés, ni en formation. Dans le même temps, des systèmes éducatifs obsolètes ne sont pas en mesure de répondre aux besoins multiples et changeants du marché du travail actuel. Des formations inadaptées se traduisent par des perspectives d'emploi limitées pour les jeunes, même en période de croissance économique.

<sup>7</sup> Voir <https://data.worldbank.org/indicator/SL.UEM.1524.ZS>.

<sup>8</sup> OIT, *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2018*. L'OIT définit les jeunes comme étant âgés de 15 à 24 ans.

<sup>9</sup> Jacqui Kew et autres, *Generation Entrepreneur ? The State of Global Youth Entrepreneurship* (London, Youth Business International and Global Entrepreneurship Monitor, 2013).

<sup>10</sup> Organisation de coopération et de développement économiques et Commission européenne, « *Policy brief on youth entrepreneurship: entrepreneurial activities in Europe* » (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2012), p. 20.

13. Le fossé entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi va s'élargissant, et la discrimination sexiste est toujours présente au travail. Par exemple, on compte au niveau mondial bien plus de femmes qui ne sont ni scolarisées, ni employées, ni en formation que d'hommes dans cette situation : 34,4 % contre 9,8 %. Les jeunes femmes représentent les trois quarts des personnes qui ne sont ni scolarisées, ni employées, ni en formation ; c'est dans les pays émergents que cette disparité est la plus importante<sup>11</sup>.

14. Les jeunes femmes rencontrent des obstacles supplémentaires à l'accès et à la participation au marché du travail, parmi lesquels des taux plus élevés d'abandon scolaire dus à des mariages précoces, des grossesses et des violences sexuelles à l'école. De surcroît, les jeunes femmes consacrent 2 à 10 fois plus de temps à du travail domestique non rémunéré que les jeunes hommes<sup>12</sup>. En raison des normes sociales genrées qui font du travail domestique non rémunéré l'apanage des femmes, les jeunes femmes de toutes régions, catégories socioéconomiques et cultures consacrent une part importante de leurs journées à répondre aux attentes correspondant à leur rôle domestique et reproductif. Ce phénomène commence en général dès l'enfance. La manière dont les sociétés considèrent le travail domestique a des conséquences considérables pour les relations entre hommes et femmes, les rapports de pouvoir et les inégalités, ainsi que pour l'exercice des droits de l'homme<sup>13</sup>.

15. Un enseignement de qualité demeure essentiel pour améliorer les perspectives des femmes<sup>14</sup>. L'important n'est toutefois pas seulement le niveau d'éducation atteint, mais aussi la qualité et la pertinence de l'éducation et de la formation reçues. Des stéréotypes préjudiciables présentent les femmes comme moins intéressées par certains domaines – par exemple, les mathématiques et les sciences –, ou moins compétentes dans ceux-ci, et les manuels scolaires représentent souvent des hommes dans les rôles dominants et des femmes dans les rôles subalternes.

16. Depuis plusieurs décennies, on compte dans certains pays plus de femmes que d'hommes parmi les élèves de l'enseignement supérieur. Cette tendance n'a toutefois pas débouché sur de meilleurs résultats sur le marché de l'emploi pour les femmes, car leur recrutement est influencé par des pratiques discriminatoires fondées sur le genre. Même lorsque les jeunes femmes ont fait davantage d'études que les hommes, elles se heurtent fréquemment à la discrimination. Il ressort des études que l'OIT a consacrées à l'entrée sur le marché du travail<sup>15</sup> que, dans un certain nombre de pays, l'entrée des jeunes femmes dans la vie active est plus longue et plus difficile que celle des jeunes hommes. Les femmes ont souvent un accès plus limité aux canaux d'information, à la technologie et aux mécanismes de recherche d'emploi, et il est important de noter que dans un certain nombre de pays, les employeurs préfèrent nettement, pour diverses raisons, embaucher des jeunes hommes plutôt que des jeunes femmes.

17. Dans certains pays et régions, le taux de chômage des jeunes femmes est plus bas que celui des jeunes hommes, ce qui est souvent un indicateur du découragement des premières, qui cessent de chercher un emploi et quittent le marché du travail. Les emplois qu'elles trouvent sont souvent moins bien rémunérés, dans le secteur informel, précaires et peu qualifiés ; ils sont donc peu stables et ne leur permettent pas d'accéder à une formation, une protection sociale ou d'autres services, leur faisant courir un plus grand risque de tomber dans la pauvreté ou d'être marginalisées.

<sup>11</sup> OIT, *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2018*, p. 2.

<sup>12</sup> Gaëlle Ferrant et autres, « Unpaid care work: the missing link in the analysis of gender gaps in labour outcomes » (Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, Centre de développement, 2014).

<sup>13</sup> A/68/293.

<sup>14</sup> A/HRC/35/11.

<sup>15</sup> Pour plus d'informations, voir OIT, « L'emploi des jeunes : Briser les entraves à l'emploi des jeunes hommes et femmes » (Genève, 2007), et Sara Elder et Sriani Kring, *Young and Female – A Double Strike?* (Genève, OIT, 2016).

## B. Droit au travail

18. La réalisation du droit à un travail décent favorise l'autonomie et l'indépendance des jeunes, et peut ainsi ouvrir la voie à la réalisation d'autres droits de l'homme fondamentaux. Étant donné les obstacles et les discriminations auxquels se heurtent les jeunes lors de leur entrée sur le marché du travail et dans leur vie professionnelle, le contenu normatif du droit au travail peut fournir aux États des orientations pour l'élaboration de politiques visant à surmonter ces difficultés et promouvoir les droits des jeunes.

19. Il a progressivement été reconnu dans le droit international des droits de l'homme que le travail n'est pas uniquement un moyen de générer des revenus. Le droit au travail suppose des conditions de travail justes et favorables, et le plein emploi productif devrait être promu dans des conditions qui respectent les libertés politiques et économiques fondamentales de chacun. Le développement des capacités des travailleurs pour leur épanouissement personnel devrait être au cœur des efforts menés par tous les États dans ce domaine. Le droit au travail est un droit de l'homme qui est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme, comme le droit à un niveau de vie suffisant ; il est inséparable de la dignité humaine et en fait partie intégrante<sup>16</sup>.

20. Le droit au travail a été consacré par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup>, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6 à 8). L'OIT a produit un ensemble important de normes internationales du travail qui contribuent à la protection et à la compréhension du droit au travail. On notera en particulier la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122) ; la Convention de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) ; la Convention de 1982 sur le licenciement (n° 58) et la Convention de 1988 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (n° 168).

21. Le droit au travail n'est pas un droit absolu d'obtenir un emploi, mais il crée pour les États une obligation immédiate, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, d'adopter des mesures législatives, budgétaires et autres visant à atteindre le plein emploi<sup>18</sup>. Le droit au travail suppose que, pour s'attaquer au chômage de masse chez les jeunes, les États créent des conditions macroéconomiques favorables à la réalisation de ce droit et adoptent des politiques de promotion de l'emploi adaptées en particulier aux jeunes.

22. La mise en place de services spécialisés visant les jeunes et les aidant à trouver les emplois disponibles et à les obtenir est un moyen d'améliorer l'accès au travail pour cette population<sup>19</sup>. Ces services spécialisés doivent promouvoir l'égalité et l'accessibilité, et contribuer ainsi à garantir que le marché du travail soit ouvert à tous sans discrimination.

23. La liberté de travailler et de choisir une profession<sup>20</sup> est une composante essentielle du droit au travail. Pour les États, elle comporte des devoirs négatifs, tels que l'interdiction du travail forcé, et positifs, tels que l'adoption de mesures propres à garantir les libertés et à ouvrir de nouvelles possibilités. Pour chacun, elle comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité. Comme il a été indiqué précédemment, le recours à des stages non rémunérés pourrait constituer un obstacle à l'accès des jeunes les plus défavorisés à certaines carrières, et porter atteinte à cette liberté qui fait partie intégrante du droit au travail. Dans son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des

<sup>16</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

<sup>17</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23 et 24) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 8 3 a) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 e i) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11 1 a) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 11, 25, 26, 40, 52 et 54) ; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, (art. 27).

<sup>18</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, par. 6.

<sup>19</sup> Ibid., par. 12 et 26.

<sup>20</sup> La liberté de travailler est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23) et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6).

conditions de travail justes et favorables, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels confirme que le recours excessif aux stages non rémunérés ainsi qu'aux contrats à court terme n'est pas conforme au droit au travail (par. 47). Les stages non rémunérés limitent la liberté de choix des jeunes et devraient être remplacés par des stages rémunérés afin de donner même aux plus marginalisés la possibilité d'embrasser toutes sortes de carrières.

24. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme qui s'appliquent au domaine du travail. Étant donné que le marché du travail reflète les préjugés et les désavantages qui existent dans la société, il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail. Les jeunes ne sont pas un groupe homogène, et les États devraient adopter des mesures pour lutter contre la discrimination exercée à leur encontre non seulement en raison de leur âge<sup>21</sup>, mais aussi pour d'autres motifs illicites tels que l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap et l'état de santé, qui peuvent se combiner et aggraver la discrimination.

25. Afin de combattre la discrimination et d'assurer des chances égales aux jeunes femmes<sup>22</sup>, il est essentiel de remédier aux inégalités entre les sexes qui existent dans l'éducation et sur le marché du travail et de s'attaquer notamment aux problèmes que représentent la répartition inégale du travail domestique non rémunéré et les stéréotypes préjudiciables. Par exemple, les États pourraient, au moyen de politiques éducatives qui affaibliraient les stéréotypes sexistes sur la division du travail, promouvoir la notion de responsabilités familiales partagées, notamment en ce qui concerne la prise en charge des enfants et des personnes âgées.

26. Les politiques publiques visant à lutter contre le travail non rémunéré des femmes ne doivent pas seulement remédier à la division du travail fondée sur le sexe, mais doivent aussi être ancrées dans la protection sociale et la reconnaissance de la valeur du travail domestique non rémunéré<sup>23</sup>.

27. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail crée pour les États une obligation d'élaborer un système global de protection pour assurer l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes au regard du droit au travail, notamment en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>24</sup>. En particulier, le rôle de procréation des femmes ne devrait jamais les empêcher d'accéder à l'emploi ou justifier qu'elles perdent leur emploi. Il serait par exemple important que les congés de maternité rémunérés soient financés par la sécurité sociale ou des fonds publics pour que les hommes ne soient plus recrutés à titre prioritaire en raison du coût supposé de l'embauche d'une femme en âge de procréer<sup>25</sup>, notamment une femme jeune.

28. Selon l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le travail décent assure aux travailleurs une rémunération qui leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La prédominance de la pauvreté parmi les jeunes travailleurs, qui sont souvent bloqués dans des contrats à court terme et mal rémunérés ou dans le secteur informel, est le signe d'un problème persistant. Il faut donc agir bien plus énergiquement pour garantir aux jeunes un travail décent, offrant un salaire équitable, effectué des conditions sûres et salubres, et comprenant une couverture sociale adéquate.

<sup>21</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23, par. 12.

<sup>22</sup> Dans le document A/HRC/38/24, le HCDH met en évidence les principaux enseignements tirés et les pratiques prometteuses en ce qui concerne la participation des hommes et des garçons à la promotion et à la réalisation de l'égalité des sexes, et en particulier du partage à égalité des responsabilités relevant de la sphère domestique (par. 23 à 25).

<sup>23</sup> Cette démarche repose sur le principe des « trois R » (reconnaitre, réduire et redistribuer) défini par Diane Elson. Voir Diane Elson, « The three R's of unpaid work : recognition, reduction and redistribution », étude présentée à la réunion du Groupe d'experts sur le travail non rémunéré, le développement économique et le bien-être (PNUD, 2008).

<sup>24</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, par. 13.

<sup>25</sup> A/HRC/34/29, par. 29.

29. Comme l'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tous les travailleurs devraient être protégés contre la discrimination fondée sur l'âge. Les jeunes travailleurs ne devraient pas être contraints en raison de leur âge d'accepter des salaires faibles qui ne correspondent pas à leurs compétences<sup>26</sup>. Les États devraient s'assurer que les salaires minimums soient suffisants pour permettre aux travailleurs et à leur famille de jouir d'autres droits tels que ceux relatifs à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'eau et l'assainissement, et au logement et à l'habillement, et pour permettre des dépenses additionnelles, telles que les frais de déplacement domicile-travail<sup>27</sup>.

30. La définition standard des jeunes retenue par l'ONU (personnes âgées de 15 à 24 ans) inclut les adolescents. Les États doivent adopter des politiques visant expressément à protéger les adolescents contre toutes les formes de travail, d'exploitation ou de violence qui pourraient compromettre leur éducation, leur développement et leur santé. Cela suppose de fixer un âge minimum pour l'entrée sur le marché du travail et de réglementer comme il se doit la durée du travail et les conditions de travail.

31. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le droit d'assumer un degré croissant de responsabilité, conformément au développement des capacités de l'adolescent, n'exonère pas les États de leur obligation de garantir une protection. En effet, le fait que les adolescents se soustraient progressivement à la protection de la famille, associé à leur relatif manque d'expérience et de pouvoir, peut les rendre vulnérables à des violations de leurs droits. Les États doivent garantir un équilibre entre le respect du développement des capacités des adolescents et une protection appropriée. Il conviendrait pour cela de tenir compte de tout un éventail de facteurs qui ont des incidences sur la prise de décisions, notamment le niveau de risque en jeu, surtout en matière de risque d'exploitation. Il faut également bien comprendre le développement des adolescents, avoir conscience du fait que les compétences et la compréhension ne progressent pas obligatoirement de la même manière et au même rythme dans tous les domaines, et prendre en considération l'expérience et les capacités de chacun<sup>28</sup>.

### **III. Les droits fondamentaux qui sous-tendent la réalisation du droit au travail**

#### **A. Droit à la sécurité sociale**

32. Il est important de souligner le lien indéfectible qui existe entre droit au travail et droit à la sécurité sociale, qui sont les deux faces d'une même médaille. Comme indiqué plus haut, le droit au travail ne suppose pas un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi. Il constitue une reconnaissance du fait que, si les États ont un devoir d'adopter des politiques volontaristes en faveur de l'emploi, il n'est pas en leur pouvoir de fournir un emploi à chacun. Les taux de chômage et de sous-emploi peuvent être dus à divers facteurs et ne pas être directement attribuables à l'État, mais si le droit au travail n'est pas réalisé, l'État doit agir promptement en vue de garantir le droit à la sécurité sociale.

33. Il est largement admis que la sécurité sociale est un outil essentiel pour la réduction et l'atténuation de la pauvreté et la promotion de l'inclusion sociale. Le droit à la sécurité sociale est consacré par de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 9 et 10).

<sup>26</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23, par. 47 b).

<sup>27</sup> Ibid., par. 18.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 18 à 20.

<sup>29</sup> Article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et art. 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que le chômage était un risque qui devrait être pris en charge par la sécurité sociale. Il a déclaré qu'outre la promotion du plein emploi et d'un emploi productif et librement choisi, les États parties étaient tenus de s'attacher à fournir des prestations couvrant la perte ou l'absence de revenus découlant de l'incapacité d'obtenir ou de garder un emploi convenable<sup>30</sup>. Une approche similaire est adoptée dans la Recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale (2012) de l'OIT, un document de référence qui réaffirme que la sécurité sociale est un droit de l'homme fondamental dont chacun doit bénéficier, et fournit des orientations sur l'élaboration de systèmes globaux de sécurité sociale. Les socles de protection sociale devraient comporter au moins des garanties élémentaires de sécurité sociale telles qu'une sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité (al. c) du paragraphe 5).

35. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le système de sécurité sociale devrait comprendre des régimes non contributifs, tels que les régimes universels, car il est improbable qu'un régime contributif ou un dispositif d'assurance parvienne à couvrir tous les citoyens de façon adéquate<sup>31</sup>. Ce point concerne particulièrement les jeunes, qui n'ont pas nécessairement encore pu contribuer à un système de sécurité sociale.

36. L'interdépendance du droit au travail et du droit à la sécurité sociale se manifeste à plusieurs niveaux. La sécurité sociale garantit un revenu minimal, et donne donc à ses bénéficiaires la possibilité de rechercher un emploi décent et productif de leur choix, ce qui renforce les politiques du marché du travail visant à promouvoir l'emploi. De la même manière, la corrélation entre travail décent et liberté de choisir son emploi suppose que le droit aux allocations de chômage et aux services d'aide à la recherche d'emploi ne peut avoir pour condition que la personne concernée accepte n'importe quel type de travail. De même, un travail qui serait imposé comme contrepartie au versement d'une allocation de chômage ne pourrait être qualifié de travail décent.

37. Si l'État n'est pas en mesure de garantir la pleine réalisation du droit au travail pour des raisons échappant à son contrôle – par exemple en cas de crise financière ou économique –, il doit adopter des mesures appropriées en vue de promouvoir la création d'emploi et d'étendre la protection sociale à ceux qui ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi décent, notamment les jeunes<sup>32</sup>.

38. Au vu du taux élevé de chômage des jeunes, la protection sociale est essentielle pour atténuer les effets négatifs du chômage sur cette population, car elle lui permet d'accéder à une formation complémentaire, lui facilite la transition entre études et vie professionnelle et améliore ses perspectives sur le marché de l'emploi, tout en lui garantissant l'exercice minimal de ses droits économiques et sociaux<sup>33</sup>. Les États devraient investir dans des programmes de protection sociale tenant compte des besoins spécifiques des jeunes, en accordant une attention particulière à la situation des jeunes femmes, qui rencontrent encore plus d'obstacles à l'exercice de leurs droits en raison des normes sociales et culturelles de genre, comme il a été expliqué plus haut. Des systèmes de protection sociale fondés sur les droits de l'homme peuvent aider les jeunes à trouver un emploi décent et à réaliser leur plein potentiel.

## B. Droit à l'éducation

39. Le droit à l'éducation est un droit émancipateur qui permet la réalisation de tous les autres droits de l'homme. Il existe un lien étroit entre droit à l'éducation et droit au travail. L'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les paragraphes 2 de l'article 6 et de l'article 13 du Pacte international

<sup>30</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (2007), par. 16. Voir aussi Convention de l'OIT n° 168, art. 10, par. 1.

<sup>31</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19, par. 4 b).

<sup>32</sup> Voir Convention de l'OIT n° 168, art. 7, 8 et 10.

<sup>33</sup> Voir A/HRC/28/35.

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relie ces deux droits et érige l'orientation et la formation techniques et professionnelles en composantes fondamentales de ces derniers.

40. L'orientation et la formation techniques et professionnelles visent à accroître l'épanouissement personnel et la participation active de chacun dans la société. À ce titre, elles constituent des composantes déterminantes de l'éducation dans son ensemble et sont indispensables pour créer des conditions d'égalité sur le marché du travail, où se répercutent les inégalités d'accès aux possibilités de formation et de renforcement des capacités. En outre, l'acquisition, le perfectionnement et l'actualisation des compétences et des connaissances sont des aspects essentiels de l'épanouissement et de la réalisation de l'individu tout au long de la vie professionnelle et sont tous indispensables à la réalisation du droit au travail.

41. Il faudrait promouvoir la formation technique et professionnelle ainsi que l'égalité et l'accessibilité, aussi bien pour ceux qui cherchent du travail que pour ceux qui souhaitent améliorer leurs compétences en lien avec une profession ou un métier donné. Pour les jeunes en particulier, les obstacles à l'éducation ainsi qu'à l'orientation et à la formation techniques et professionnelles, et les lacunes qui en découlent, limitent les débouchés professionnels.

42. Comme un grand nombre d'adolescents n'est ni scolarisé et n'a ni formation ni emploi et que cela se traduit par des niveaux de chômage et d'exploitation disproportionnés, les États devraient redoubler d'efforts pour proposer des formations techniques et professionnelles adaptées. Ils pourraient également s'inspirer des orientations formulées par le Comité des droits de l'enfant qui a affirmé, dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, que les États devaient mettre en place des programmes d'éducation et de formation tant formelles qu'informelles conçus aux fins de l'acquisition des compétences du XXI<sup>e</sup> siècle requises sur le marché du travail moderne<sup>34</sup>.

43. Le Comité a recommandé, en particulier, d'élargir l'apprentissage par l'expérience et l'apprentissage pratique, de développer la formation professionnelle en fonction de la demande sur le marché du travail, de créer des partenariats public-privé pour les apprentissages et de fournir des orientations sur les formations universitaires et professionnelles<sup>35</sup>. Le fait de ne pas mettre en place des programmes techniques et professionnels adaptés aux jeunes peut constituer une violation de leur droit au travail.

44. Il convient de noter que le droit à l'éducation ne vise pas seulement à préparer à la vie professionnelle<sup>36</sup>. L'éducation devrait également viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, elle devrait mettre chacun en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le maintien de la paix.

45. L'exercice du droit à l'éducation est donc une condition préalable importante à la jouissance effective de la plupart des libertés protégées par les droits de l'homme, dans la mesure où il contribue à la possibilité de faire des choix réfléchis dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'éducation favorise la liberté d'expression et de réunion ainsi que le droit de manifester, de voter, de participer aux

<sup>34</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20, par. 73 et 74.

<sup>35</sup> Ibid., par. 74.

<sup>36</sup> Le droit à l'éducation est consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5, par. e), al. v) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 30, 43, par. 1) al. a) à c) et 45 par. 1) al. a) et b) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

affaires publiques, de former une famille et de décider librement du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, de prendre part à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et, bien entendu, de travailler.

46. C'est pourquoi les États devraient investir dans l'éducation des jeunes et la rendre accessible, pertinente et adaptée, le tout à un coût abordable. Comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'importance de l'éducation ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique : une tête bien faite, c'est-à-dire un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement, est une des joies et des récompenses de l'existence.

47. L'autonomisation des jeunes passe non seulement par le plein emploi mais aussi par les actions concertées des États, y compris dans le domaine de l'éducation, qui permettent aux jeunes d'apprendre, de découvrir et de cultiver leurs talents et leurs compétences au cours de cette étape cruciale de la vie.

### C. Droit à la participation

48. Pour exercer leur droit au travail, les jeunes doivent être en mesure d'influer sur l'élaboration des politiques dans des domaines clefs tels que l'éducation, la protection sociale et la création d'emplois. Si les jeunes prennent souvent part aux mouvements sociaux et sont souvent associés à l'activisme et à la participation citoyenne, grâce en particulier à la disponibilité croissante des médias en ligne, des réseaux sociaux et des autres outils fondés sur Internet, ils ne sont pas suffisamment représentés dans les institutions politiques nationales telles que les parlements. Dans un tiers des pays, la loi fixe à 25 ans ou plus l'âge minimum pour se présenter aux élections législatives, ce qui crée un écart entre l'âge légal de la majorité et l'âge du droit de vote, d'une part, et l'âge à partir duquel une personne peut exercer une fonction électorale, d'autre part<sup>37</sup>. La faible représentation politique des jeunes est également illustrée par le fait que les postes officiels de direction politique sont rarement occupés par des personnes de moins de 35 ans.

49. En outre, les effets persistants de la crise financière et économique mondiale, en particulier le taux de chômage élevé et les coupes dans des services sociaux tels que l'éducation, ont renforcé le mécontentement et la frustration chez de nombreux jeunes<sup>38</sup>. Lorsque les institutions traditionnelles de gouvernance et les mécanismes électoraux ne parviennent pas à répondre convenablement à leurs préoccupations ni à leur donner la possibilité de participer véritablement à la vie politique, davantage de jeunes se désengagent des processus institutionnalisés officiels. Cet état de fait a poussé de nombreux jeunes à se tourner vers d'autres méthodes de participation politique, telles que la mobilisation en ligne en vue d'organiser des manifestations et des flashmobs (mobilisations éclair), qui sont devenues dans certains cas des catalyseurs de changement.

50. La participation est un principe essentiel des droits de l'homme et un élément fondamental de la démocratie. Elle suppose de consulter effectivement et en temps voulu la population afin de légitimer l'exercice du pouvoir par l'État. Comme l'énonce l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la participation englobe le droit de voter et d'être élu, de prendre part à la direction des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques de son pays. D'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions similaires qui viennent en complément du Pacte<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral* (New York, 2013), p. 13.

<sup>38</sup> Voir E/2013/82 sur les mesures d'austérité et leurs effets disproportionnés sur les femmes.

<sup>39</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, al. c)), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 et 8), Convention relative aux droits de l'enfant (art. 15), et Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4, par. 3 ; art. 29 et art. 33, par. 3).

51. Les obstacles à l'égalité de participation à la vie politique et publique sont nombreux et peuvent recouvrir les actes de discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'âge, la race, la couleur de peau, l'ascendance, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le patrimoine, la naissance, le handicap, la nationalité ou toute autre situation. Même lorsqu'il n'existe pas de discrimination formelle en lien avec la participation à la vie politique et publique, les inégalités d'accès à d'autres droits de l'homme, tels que le droit à l'éducation, peuvent restreindre l'exercice effectif des droits relatifs à la participation politique.

52. Les jeunes sont moins présents et représentés dans les mécanismes institutionnels et politiques et participent moins à l'élaboration des politiques que les autres groupes d'âge. Cette coupure entre les jeunes et la vie électorale peut conduire les personnalités politiques et les décideurs à ne plus considérer comme prioritaires les préoccupations des jeunes, y compris celles liées au travail, et peut alimenter la frustration et la désillusion des jeunes. En outre, le manque de représentation de ce groupe dans les organes institutionnels, tels que les parlements, entame la légitimité de ces institutions démocratiques.

53. Les États devraient mettre à profit l'énergie, la créativité et le talent des jeunes et créer les conditions nécessaires à leur participation aux affaires publiques afin que ces derniers puissent peser sur les politiques d'éducation, d'emploi et de sécurité sociale, entre autres, et faire en sorte qu'elles répondent convenablement à leurs problèmes. Les États pourraient ainsi adopter des mesures proactives visant à améliorer la représentation des jeunes, hommes et femmes, au sein des parlements nationaux et d'autres organes décisionnels. Cet objectif pourrait être atteint de plusieurs façons, par exemple en prenant des mesures pour fixer des quotas, en établissant des listes électorales qui ne comportent que des candidates et en garantissant une présence plus équitable des femmes et des groupes socioéconomiques défavorisés dans les sections de jeunes des partis politiques et les organes représentatifs des jeunes (tels que les parlements et conseils de jeunes).

54. Pour promouvoir la participation des jeunes, les États devraient veiller à ce que des cours d'instruction civique vraiment formateurs soient dispensés aux niveaux d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. De plus grandes connaissances et la pratique de la démocratie dans un environnement propice peuvent favoriser la participation civique et politique.

## **IV. Initiatives internationales concernant l'exercice par les jeunes du droit au travail et d'autres droits de l'homme**

### **A. Programme de développement durable à l'horizon 2030**

55. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 place le plein emploi productif et le travail décent pour les jeunes au centre de la nouvelle perspective de développement<sup>40</sup>. Il met l'accent sur le pouvoir de catalyseur qu'a l'emploi des jeunes sur la

<sup>40</sup> Les principales cibles spécifiques aux jeunes sont les suivantes :

Cible 4.4 : augmenter le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat ;

Cible 4.6 : faire en sorte que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter ;

Cible 8.5 : parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale ;

Cible 8.6 : réduire la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation ;

Cible 8.b : élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail ;

Cible 13.b : promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification

réduction de la pauvreté, la croissance économique et la paix et la prospérité pour tous. Les cibles de l'objectif 8 sur le travail décent en particulier, ainsi que plusieurs autres objectifs dont l'objectif 4 sur l'éducation, tiennent compte du caractère fondamental des difficultés relatives à l'emploi des jeunes et ouvrent la voie à une action cohérente et axée sur le travail décent pour les jeunes et l'épanouissement de ces derniers en général.

56. S'agissant du travail, les États se sont engagés, dans le Programme 2030, à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent, et à s'employer à construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes, et en particulier un travail décent<sup>41</sup>.

57. En ce qui concerne l'éducation et son rôle dans la promotion de la réalisation du droit au travail par la formation d'une main-d'œuvre qualifiée, les cibles 4.3 et 4.4 visent, respectivement, à ce que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, de qualité et d'un coût abordable, et à augmenter le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat.

58. Comme indiqué plus haut, l'écart grandissant entre les hommes et les femmes dans l'éducation et l'emploi pèse énormément sur les jeunes. La réalisation de l'objectif 5 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles (en particulier les cibles 5.4, 5.5 et 5.a) dans le contexte de l'exercice des droits à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à un travail décent et à la participation à la vie politique aurait un effet déterminant sur l'autonomisation des jeunes.

59. Lorsque l'on examine le lien entre la réalisation du droit des jeunes au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable, il importe de reconnaître que, s'ils sont mis en œuvre conformément aux obligations qu'ont les États au titre du droit des droits de l'homme, ces objectifs et cibles peuvent constituer un cadre utile pour guider et évaluer les mesures prises par les États dans ce domaine.

## B. Initiatives des Nations Unies

60. En vue de répondre aux difficultés que rencontrent les jeunes, le Secrétaire général a fait de la collaboration avec et pour les jeunes l'une des priorités de l'Organisation. Élaborée en étroite collaboration avec l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et adoptée récemment, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse<sup>42</sup> confirme que les domaines prioritaires pour les jeunes sont la participation aux affaires publiques et l'accès à un enseignement de qualité, aux soins de santé et à un travail décent. Lancé en vue de mettre en œuvre la Stratégie pour la jeunesse, le nouveau partenariat multipartite baptisé Génération sans limites (Generation unlimited) vise à ce que chaque jeune bénéficie d'une éducation, d'une formation ou d'un emploi de qualité d'ici à 2030. Ce partenariat<sup>43</sup> est axé sur trois domaines clefs : enseignement secondaire, compétences nécessaires à l'apprentissage, à l'employabilité et à l'obtention d'un travail décent, et autonomisation.

61. Concernant le travail décent, l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes, qui est pilotée par l'OIT et a été lancée à New York en

---

et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés.

<sup>41</sup> Pour davantage d'informations, voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable (A/HRC/37/32).

<sup>42</sup> « Jeunesse 2030, travailler avec et pour les jeunes » (New York, septembre 2018).

<sup>43</sup> Le partenariat réunit notamment le Président du Rwanda, le Président du Groupe de la Banque mondiale, la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, le Président-Directeur général d'Unilever et une ambassadrice de bonne volonté du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

février 2016, constitue la première mesure globale prise à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir l'emploi des jeunes dans le monde entier. Elle réunit l'ONU et d'autres partenaires mondiaux clefs, tels que des entreprises, des universités et des organisations de jeunes, afin d'optimiser l'efficacité des investissements en faveur de l'emploi des jeunes et d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Programme 2030<sup>44</sup>.

62. En décembre 2017, l'OIT a publié un guide sur les normes internationales du travail et les droits au travail concernant les jeunes<sup>45</sup> qui vise à aider les décideurs et les praticiens aux niveaux national et local à bien comprendre les différents problèmes qui entourent l'emploi des jeunes et à élaborer et mettre en œuvre des mesures cohérentes et coordonnées pour y remédier. Le guide vise également à fournir aux jeunes les renseignements nécessaires concernant leurs droits sur le lieu de travail.

63. Le message clef du Programme 2030 est qu'il incombe à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté. Les innovations technologiques qui sous-tendent la quatrième révolution industrielle, telles que les mégadonnées, l'impression 3D, l'intelligence artificielle et la robotique, transforment la nature du travail. Afin de comprendre ces nouveaux défis et d'y répondre efficacement, l'OIT a lancé une initiative sur l'avenir du travail<sup>46</sup>. Si la technologie est susceptible de conduire à une réduction des emplois répétitifs, le passage au numérique entraîne également la création de nouveaux métiers, ce qui peut avoir une incidence positive sur l'économie car cela crée des emplois supplémentaires. Il sera indispensable de veiller à l'égalité des sexes tant dans la répartition des avantages économiques découlant de ces nouvelles possibilités que dans les processus de décision y associés, à commencer par l'égalité des sexes dans l'acquisition de nouvelles compétences.

64. L'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse est un membre actif de la coalition « Solutions for Youth Employment » qui réunit des représentants du secteur public, du secteur privé, de la société civile, de gouvernements, de fondations, de groupes de réflexion et d'organisations de jeunes et vise à fournir des orientations et des ressources en vue d'accroître le nombre de jeunes qui exercent un travail productif. Dans ce contexte, l'Envoyée pour la jeunesse fait de la participation des jeunes une priorité. Le rôle des jeunes et des femmes dans le secteur du numérique est dorénavant au cœur des travaux de la coalition.

65. En outre, l'Envoyée pour la jeunesse travaille directement avec les jeunes. Elle a récemment lancé le programme d'apprentissage « Young Leaders for Sustainable Development Goals » à l'intention des jeunes de toutes les régions du monde. Axé sur plusieurs secteurs, notamment l'agriculture, la finance et les nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, le programme vise à renforcer les capacités et les compétences des jeunes en matière d'innovation, de création et d'entrepreneuriat.

## V. Bonnes pratiques relatives à la réalisation du droit des jeunes au travail

66. Pour établir le présent rapport, le HCDH a consulté diverses parties prenantes et reçu un grand nombre de communications, y compris des exemples de ce que l'on pourrait considérer comme des bonnes pratiques, comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme. Les paragraphes ci-après mettent en avant plusieurs exemples représentatifs.

67. En matière d'emploi, une bonne pratique<sup>47</sup> devrait favoriser l'exercice de l'un ou de plusieurs des éléments constitutifs du droit au travail, accorder une attention particulière

<sup>44</sup> Voir [www.ilo.org/global/topics/youth-employment/databases-platforms/global-initiative-decent-jobs/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/youth-employment/databases-platforms/global-initiative-decent-jobs/lang--en/index.htm).

<sup>45</sup> Voir [www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS\\_613959/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_613959/lang--en/index.htm).

<sup>46</sup> Voir [www.ilo.org/global/topics/future-of-work/WCMS\\_546802/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/future-of-work/WCMS_546802/lang--en/index.htm).

<sup>47</sup> Les critères établis par l'ancien Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint pour définir ce qui constitue une bonne pratique sont repris et adaptés au droit au travail, voir A/58/427, par. 45.

aux jeunes femmes et aux jeunes appartenant à des groupes marginalisés, et être compatible avec la jouissance de tous les autres droits de l'homme, qu'il s'agisse du processus ou du résultat. Les pratiques qui satisfont aux critères susmentionnés renforcent en outre la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des emplois décents, la participation active et éclairée des jeunes aux politiques, programmes et projets en matière d'éducation et d'emploi et la mise en place de mécanismes de suivi et de responsabilisation efficaces, transparents et accessibles. Les exemples de bonnes pratiques transmis ont été regroupés par thème. Il convient de noter que les communications des États ont révélé qu'il existait un vaste éventail de lois et de politiques en vigueur visant à protéger et à réaliser le droit des jeunes à un travail décent.

## **A. Investir dans l'éducation et la formation technique et professionnelle des jeunes**

68. En Irlande, l'initiative « Back to Education » propose des cours à temps partiel aux jeunes adultes de plus de 16 ans qui ont quitté le système éducatif formel depuis deux ans et s'adresse principalement à ceux qui n'ont pas terminé leur cycle scolaire classique. Elle permet à ces personnes d'allier retour à l'apprentissage d'une part et vie familiale, travail et autres responsabilités d'autre part. En Slovaquie, un programme d'apprentissage pour jeunes adultes poursuit les mêmes objectifs. En Turquie, le projet d'appui aux jeunes entrepreneurs dans le domaine des technologies de l'information favorise l'organisation de cours sur l'entrepreneuriat et les nouvelles technologies, en particulier à l'intention de jeunes diplômés en ingénierie.

69. Pour veiller à ce que même les jeunes les plus marginalisés puissent accéder à l'enseignement supérieur, de nombreux États octroient des bourses, tels que le Mexique avec son programme « Bécate ». Rien qu'en 2017, l'Équateur a accordé 3 750 bourses à des étudiants issus de groupes marginalisés.

70. Dans le domaine de l'éducation des jeunes, le programme croate pour la jeunesse vise à préparer les jeunes à être des citoyens actifs et non violents et renforce leur participation à la vie politique et publique. En outre, il permet l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs et aux diplômés en vue d'améliorer leur compétitivité et leurs débouchés sur le marché du travail. La Croatie a souligné que des organisations de la société civile, en particulier des associations de jeunes, avaient pris part à la conception et à la mise en œuvre du programme. Ainsi, ces associations ont activement participé à l'élaboration de mesures en faveur des jeunes chômeurs de longue durée, au recensement des groupes menacés d'exclusion sociale et à la mise en place d'un soutien adapté.

## **B. Faciliter le passage de l'école à la vie active**

71. Diverses parties prenantes ont mis en avant des programmes complets adoptés en vue de faciliter le passage de l'école à la vie active pour les jeunes, notamment un programme argentin visant à offrir aux jeunes des possibilités d'emploi plus nombreuses et de meilleure qualité, un programme néo-zélandais en faveur de l'employabilité des jeunes, un projet pour l'emploi des jeunes en Bosnie-Herzégovine et une grande mission sociale pour l'emploi des jeunes en République bolivarienne du Venezuela. En Irlande, le programme « Youthreach » d'action en faveur des jeunes propose aux chômeurs âgés de 15 à 20 ans des activités à plein temps de mise à niveau scolaire, de formation professionnelle et de mise en situation pratique. L'application des nouvelles technologies est intégrée dans tous les volets du programme et l'accent est mis en particulier sur les compétences de base et le fait de savoir lire, écrire et compter ainsi que sur les technologies de l'information et des communications. Le programme permet aux participants de choisir une voie professionnelle durable compte tenu de leurs besoins, centres d'intérêts et capacités.

72. Dans le cadre du Programme national pour la jeunesse, les services croates de l'emploi ont adopté des mesures spécifiques en faveur du recrutement des jeunes appartenant à des groupes défavorisés depuis toujours, notamment les jeunes handicapés et les jeunes issus de la minorité rom. Parmi ces mesures, on peut citer la fourniture de

conseils individualisés en matière d'emploi, l'élaboration de plans professionnels, l'organisation d'ateliers sur la recherche active d'un emploi, la création de clubs pour l'emploi et de centres d'information et d'orientation professionnelles et la tenue de conférences sur des thèmes connexes.

73. En Équateur, un programme axé sur le premier emploi vise à placer des étudiants en apprentissage dans les secteurs public et privé afin qu'ils acquièrent une expérience professionnelle. En Géorgie, un fonds pour le développement des enfants et des jeunes aide les jeunes à passer de l'école au marché du travail en encourageant l'entrepreneuriat et l'acquisition de compétences, en particulier pour les jeunes marginalisés, y compris les jeunes handicapés et ceux qui appartiennent à des minorités.

74. Exécuté dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes, le programme slovène intitulé Premier défi aide les personnes à la recherche d'un premier emploi à acquérir une expérience professionnelle indispensable. Il consiste en une formation pratique parrainée de trois mois suivie de douze mois d'emploi subventionné. Le régime de garantie pour les jeunes a permis de renforcer les services d'orientation existants en introduisant une plateforme actualisée d'informations en ligne destinée aux jeunes.

### C. Comblent l'écart entre les sexes

75. En Slovénie, des subventions en faveur de l'emploi indépendant des femmes sont proposées aux jeunes diplômées afin qu'elles montent leur start-up. Ces diplômées doivent avoir été au chômage pendant au moins trois mois et avoir suivi une formation obligatoire sur l'entrepreneuriat financée par le Ministère du développement économique et de la technologie.

76. En Tunisie, l'initiative « Empower Her » financée par la Banque mondiale vise à accroître l'indépendance économique des femmes en leur proposant des solutions technologiques pour lancer leur propre entreprise. Cette initiative rassemble des jeunes chômeurs diplômés dans le domaine des nouvelles technologies et des femmes des zones rurales en vue de créer des start-ups qui développeront des applications qui, à leur tour, contribueront à fournir des services aux femmes qui vivent dans les régions intérieures de la Tunisie. Ces applications visent à aider les femmes à vendre leurs produits d'artisanat en leur donnant accès aux marchés et aux matières premières. Elles peuvent également créer des emplois et d'autres possibilités dans le domaine des techniques de pointe pour les jeunes entrepreneurs.

### D. Créer des emplois décents

77. Certains États ont choisi d'instituer des mesures d'incitation économique pour les entreprises privées qui embauchent de jeunes chômeurs, notamment le programme pour l'emploi durable des jeunes en Slovénie, le programme « JobsPlus » en Irlande, la loi sur les contributions, qui récompense les contrats à long terme, en Croatie et un programme bolivien qui peut couvrir 45 % du coût de la main-d'œuvre. Doté d'un budget de 40 millions de dollars, ce dernier programme a facilité l'entrée sur le marché du travail de 1 224 jeunes en 2018.

78. La République de Maurice met en œuvre un programme pour l'emploi des jeunes qui propose des services de mise en relation avec les employeurs ou des programmes de formation aux chômeurs âgés de 16 à 35 ans. Ce programme vise à permettre aux jeunes chômeurs d'obtenir un poste ou de suivre une formation pour une période initiale d'un an avec la possibilité d'un emploi permanent par la suite si leurs résultats sont satisfaisants. Si le jeune chômeur n'a pas été en mesure d'obtenir un emploi après la formation d'un an, il peut bénéficier pour une année supplémentaire des services d'aide à la recherche d'emploi dans le cadre du programme.

## VI. Conclusions

79. Le monde n'a jamais compté autant de jeunes qu'aujourd'hui, et ceux-ci constituent une source immense de talent, de créativité et d'énergie. Ils possèdent les atouts nécessaires pour stimuler le progrès social, inspirer le changement politique et faire avancer le monde sur la voie de la réalisation du Programme 2030 et de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. Parallèlement, les jeunes rencontrent des difficultés considérables lorsqu'il s'agit d'exercer leurs droits fondamentaux. Un nombre alarmant de jeunes ne sont pas scolarisés et n'ont ni formation ni emploi, ce qui se traduit par des taux de chômage et d'exploitation disproportionnés. Le passage de l'école à la vie professionnelle, en particulier, est un processus long et difficile pour de nombreux jeunes et ceux-ci ne bénéficient pas des possibilités éducatives leur permettant de développer leurs compétences.

80. Afin de faire tomber les obstacles que rencontrent les jeunes lorsqu'ils essaient d'accéder au marché du travail et de s'y intégrer, les États devraient mettre en place des mesures législatives, stratégiques et budgétaires concertées qui accordent une grande importance aux questions de genre, non seulement dans le domaine du droit au travail mais aussi dans celui des droits qui y sont intimement liés tels que les droits à la sécurité sociale et à l'éducation et le droit de participer aux affaires publiques. Cette approche favorise l'autonomisation des jeunes et consiste en un changement radical visant à créer les conditions qui permettront aux jeunes d'être acteurs de leur avenir, du changement et du progrès.

81. Les États devraient en particulier :

a) Protéger les jeunes de toutes les formes d'exploitation par le travail et de discrimination fondée sur l'âge en matière d'accès et de participation au marché du travail. Les États devraient veiller à ce que les jeunes travailleurs bénéficient de conditions de travail justes et favorables, garantissant notamment la sécurité et l'hygiène au travail, un salaire qui leur assure un niveau de vie suffisant et une rémunération égale pour un travail de valeur égale. En menant régulièrement des inspections sur les lieux de travail et en recueillant des données sur l'emploi des jeunes ventilées par âge et par sexe, les autorités pourraient contribuer à lutter contre les violations des normes relatives au travail dont les jeunes travailleurs peuvent être victimes ;

b) Supprimer tous les obstacles et garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail, notamment en :

i) Poussant les employeurs à abandonner les stages non rémunérés, car ceux-ci peuvent empêcher les jeunes, en particulier les plus défavorisés, d'avoir accès à certains parcours professionnels ;

ii) Faisant en sorte que les congés maternité rémunérés soient financés par la sécurité sociale ou des fonds publics pour que les hommes ne soient plus recrutés à titre prioritaire en raison du coût supposé que représente l'embauche d'une jeune femme ;

c) Adopter des politiques volontaristes de création d'emplois à l'intention des jeunes et mettre en place des services qui leur sont dédiés afin de les aider à trouver les emplois disponibles et à les obtenir, notamment en leur donnant accès aux canaux d'information, aux technologies et aux mécanismes de recherche d'emploi ;

d) Investir dans des programmes de protection sociale qui atténuent les effets négatifs du chômage sur les jeunes tout en leur garantissant au moins la jouissance de leurs droits économiques et sociaux essentiels, notamment leurs droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, et à l'éducation et au logement. Les États devraient tenir compte des besoins spécifiques des jeunes femmes, qui assument une part disproportionnée du travail domestique non rémunéré et souffrent d'une discrimination alimentée par des stéréotypes préjudiciables et des normes sociales genrées. Les systèmes de protection sociale fondés sur les droits de l'homme

---

ainsi que l'éducation et la formation technique et professionnelle peuvent aider les jeunes dans leur recherche d'un emploi décent ;

e) Proposer des cursus d'enseignement et de formation technique et professionnelle modernes, pertinents et actualisés afin d'encourager l'épanouissement personnel et professionnel et de lutter contre les inégalités entre les sexes dans l'éducation, en particulier dans l'emploi des nouvelles technologies ;

f) Promouvoir activement le droit des jeunes d'être représentés dans les mécanismes institutionnels et politiques et l'élaboration des politiques, et d'y prendre part, en établissant des quotas afin que les jeunes, en particulier les jeunes femmes, puissent influencer sur les politiques touchant des sujets d'actualité qui les concernent, notamment le travail décent. Cela supposerait notamment de garantir l'éducation des jeunes à la citoyenneté active et leur accès rapide à l'information.

---